

Régime de droits fonciers sur les terres cries et naskapiés du Québec

Jacques Sasseville, a.g., a.f.

ERRATUM

Nous nous excusons de l'erreur qui est survenue lors de l'édition de la page couverture. Le lecteur devrait lire Whapmagoostui plutôt que Whapmagoosti. Si vous découvrez d'autres erreurs, prière de nous en aviser en contactant le Centre de services à la clientèle du Québec, Ressources naturelles Canada, au (418) 648-5725.

En vente au Canada par l'entremise de

Géomatique Canada
Division des levés officiels

320 est, rue St-Joseph
C.P. 51127 - G. Roy
Québec, QC
G1K 8Z7

© Ressources naturelles Canada, 1997

Also available in English

Imprimé sur du
papier recyclé



Printed on
recycled paper

**RÉGIME DE DROITS FONCIERS
SUR LES TERRES CRIES ET NASKAPIES DU QUÉBEC**

Par Jacques Sasseville, a.g., a.f.

Division des levés officiels
Géomatique Canada
Ministère des Ressources naturelles

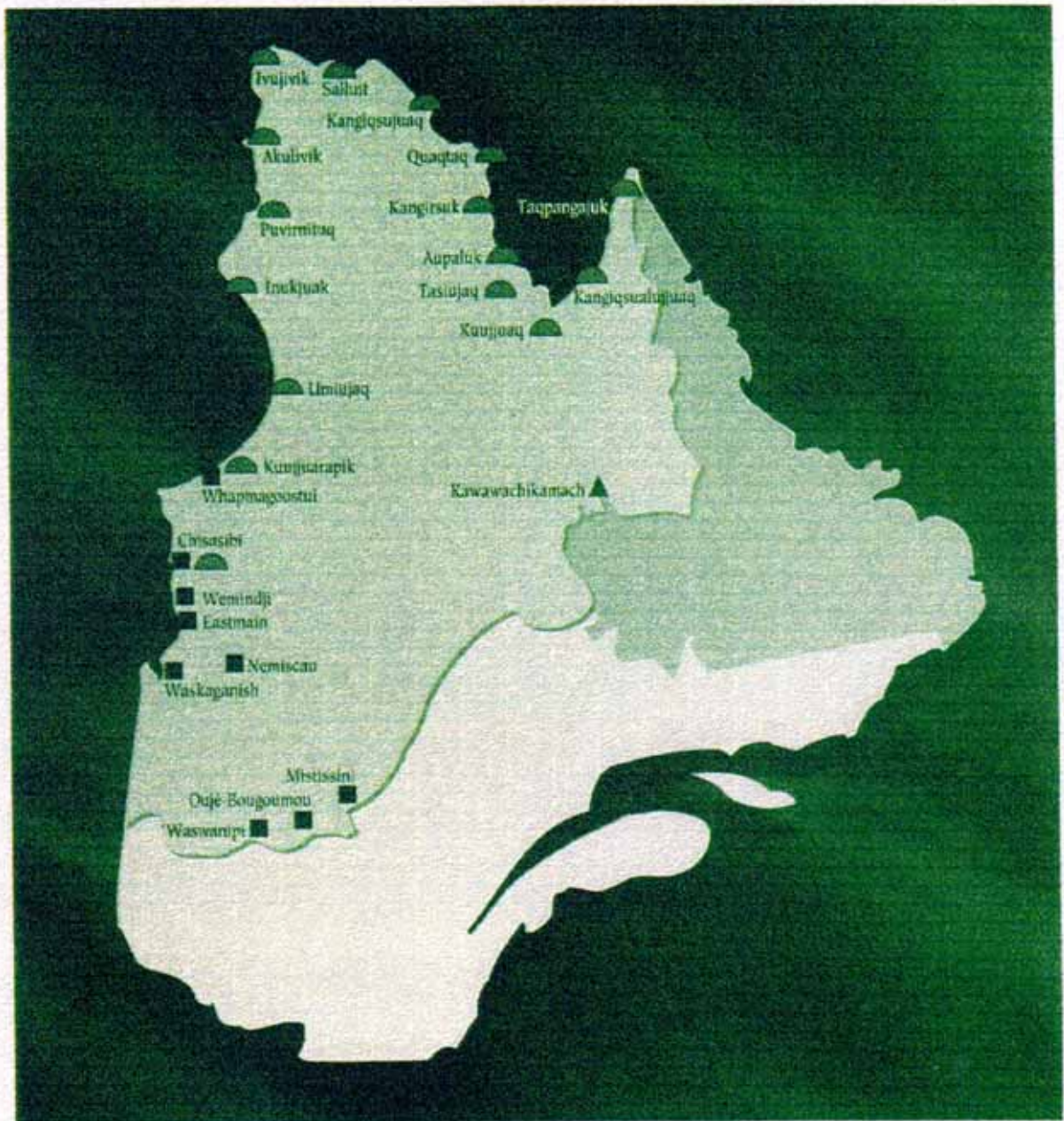
Je tiens à remercier pour leur aide et leurs judicieux conseils :

Me. Martin Lefrançois, registrateur central
Terres crie et naskapie
Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Québec, QC

et

Jean Gagnon, a.g.n.b., a.f.
Chef, réglementation
Division des levés officiels
Ministère des Ressources naturelles
Ottawa, ON

Localisation des collectivités criées, inuits et naskapiés au Québec



■ COLLECTIVITÉS CRIES

● COLLECTIVITÉS INUITS

▲ COLLECTIVITÉ NASKAPIE



PRÉAMBULE

Le problème des revendications territoriales des autochtones du nord québécois n'est pas apparu pour la première fois, comme certains pourraient le penser, avec les développements hydro-électriques de la Baie James. En fait, le problème existe depuis l'arrivée des européens en Amérique.

Dès le début du régime anglais, les indiens se sont vus reconnaître des droits d'usage sur de vastes territoires qui couvrent une partie de l'espace formant l'Amérique du Nord. Ces droits, de par les termes de la proclamation royale de 1763, étaient protégés contre toute forme d'empiètement:

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoire de chasse. Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de nos colonies de Québec¹, de la Floride orientale et de la Floride occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission.²

¹ Les limites de la colonie de Québec dont il est fait mention dans ce texte ne correspondent pas aux limites actuelles de la province de Québec. Depuis 1763, les frontières du Québec furent repoussées vers le nord une première fois en 1774 par l'inclusion du pays indien situé au nord de la colonie, puis de nouveau en 1898 et 1912 par l'inclusion de territoires faisant auparavant partis des Territoires du Nord-Ouest. A ce sujet, voir: *Acte de Québec de 1774*, L.R.C. (1985), App. II; *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec*, S.Q. 1898, c. 6; *Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec*, S.C. 1898, c. 3; *loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava*, S.Q. 1912, c. 7; *Loi de l'extension des frontières du Québec*, S.C. 1912, c.45

² Proclamation royale de 1763, L.R.C. (1985), App. II.

Il découle de cette situation que les indiens se sont vu reconnaître certains droits d'usage qualifiés de «sui generis» sur d'importantes parties du territoire québécois actuel.

Les projets hydroélectriques du Québec, à cause de la nature et de l'envergure des travaux, constituaient aux yeux des autochtones une réalisation qui risquait d'anéantir en bonne partie leurs droits ancestraux. C'est ainsi que les indiens Cris et les Inuit contestèrent devant les tribunaux l'action du gouvernement québécois. Ils obtinrent une injonction ordonnant l'arrêt des travaux de la Baie James. Suite au jugement du juge Malouf, le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les autochtones afin de régler avec eux la question des droits territoriaux. Les gouvernements du Canada et du Québec, la société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, le Grand Conseil des Cris, l'association des Inuit du nord québécois et l'Hydro-Québec ont participé aux négociations qui ont débouché sur une entente en 1975. Cette entente connue sous le nom de «Convention de la Baie James et du Nord québécois» est applicable aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Nord québécois. Entretemps, en pleine négociation, les indiens naskapis se sont joints aux Cris et aux Inuit dans leurs revendications. Leur participation et implication au dossier a entraîné la signature, en 1978, d'une convention similaire mais applicable aux Naskapis uniquement, soit la «Convention du Nord-est québécois».

La présente brochure touche uniquement les terres de catégorie 1A crics et 1A-N naskapies dont la nue-propriété revient au gouvernement provincial, mais dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés au gouvernement fédéral pour l'usage et le bénéfice exclusif des administrations locales.

Les territoires de catégorie 1A de la Baie James et 1A-N du Nord-est québécois ne pouvaient être administrés comme les

réserves indiennes actuelles le sont avec la *Loi sur les Indiens* à cause des particularités des Conventions où le Québec se réservait certaines responsabilités comme l'éducation, la police, la santé entre autres alors que d'autres responsabilités étaient partagées avec le Gouvernement du Canada telles que:

le développement économique, la chasse et le trappage, le Bien-être social etc....

Nous tenterons d'explicitier le système de droits fonciers utilisé par les administrations locales crie et naskapie mis en place afin d'assurer une bonne gestion des terres et une bonne protection des droits octroyés et de régler la question d'opposabilité aux tiers.

Table des matières

Préambule.....	<i>i</i>
Introduction	
Constantes dans les régimes de droits fonciers	1
Système de gestion foncière	
Dispositions législatives du Québec	2
Juridiction sur les terres crie et naskapis.....	2
Dispositions législatives du Canada	3
Administration fédérale	3
Système d'enregistrement foncier	
Dispositions législatives	4
Règlement sur l'enregistrement des terres Crie et des Naskapis.....	5
Modalités principales du règlement sur l'enregistrement.....	5
Procédures d'enregistrement.....	6
Les intérêts des tiers dans les terres crie	13
Système d'arpentage	
Fondement législatif.....	14
Préparation de plans d'enregistrement	15
Identification des droits et intérêts	15
Organisation administrative.....	18
Critique du système Crina	
Comparaison avec le système québécois.....	22
Viabilité du système Crina.....	22
Problématique entourant l'utilisation du système Crina.....	22
Avenir du système Crina	23
Bibliographie	24

INTRODUCTION

Les arpenteurs-géomètres du Québec sont familiers avec le système cadastral de la province et son système de publicité des droits, mais peu connaissent le système qui prévaut dans les huit localités indiennes cries de la Baie James et la localité naskapie appelée Kawawachikamach située à quelques kilomètres au nord de Shefferville. Comme il n'y a pas de cadastre dans ces localités et que le gouvernement du Canada devait par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* implanter un système administratif pour permettre aux bandes indiennes de ces territoires de gérer efficacement et à moindre coût les terres mises à leur disposition; il a donc fallu préconiser un système d'allocation et de publicité de droits différent de celui que le gouvernement du Canada appliquait avec la *Loi sur les indiens*. Ces localités cries et la localité naskapie ne relevaient plus de cette loi; le système d'allocation et de publicité se devait de tenir compte des besoins particuliers de chacune de ces communautés.

Ce système pourrait être utilisé à profit dans la gestion et l'administration des terres mises à la disposition des indiens et des inuit du Grand Nord canadien et par les bandes indiennes qui seraient intéressées par un système « autonome » différent de celui existant sous la *Loi sur les Indiens*.

Dans les pages qui suivent, nous donnons un aperçu de l'articulation du système de droits fonciers en usage dans les terres cries et naskapies du Québec.

Tout régime de droits fonciers ne peut s'appliquer que s'il existe un patrimoine foncier à administrer. La Convention de la Baie James et la Convention du Nord-Est québécois allaient permettre aux Cris et aux Naskapis du Québec d'exercer une autorité

reconnue par les Gouvernements du Québec et du Canada sur des territoires légalement constitués. Voyons d'abord un rappel de quelques similarités propres à tout régime de droits fonciers.

Constantes dans les régimes de droits fonciers

Un régime de droits foncier consiste d'une méthode par laquelle l'état régit l'utilisation et le développement du sol. Il existe trois (3) constantes dans les régimes de droits fonciers:

a) Un *système de gestion foncière*. Il représente l'usage que l'on fait des terres. Ce système assure que les droits concédés sont conformes aux politiques de l'état, il confirme les intentions de l'état par des lois et des règlements.

b) Un *système d'enregistrement foncier*. Il régleme l'acquisition et l'échange des titres fonciers en tenant un registre public pour la publicité des droits réels.

c) Un *système d'arpentage foncier*. Il assure la détermination méthodique et systématique des parcelles de terres. Il veille à ce que l'emplacement et l'étendue des droits fonciers soient décrits dans des documents officiels et par des démarcations au sol.

Chacun de ces systèmes repose sur **des dispositions législatives** et une **organisation administrative**.

SYSTÈME DE GESTION FONCIÈRE

La Convention de la Baie James et du Nord québécois (CJNQ) signée le 11 novembre 1975 pour les Cris et les Inuit, et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) signée le 31 janvier 1978 pour les Naskapis prévoyaient que le Canada et le Québec devaient recommander ou adopter suivant le cas, une législation appropriée pour approuver les Conventions, les mettre en vigueur et les déclarer valides, et pour protéger, sauvegarder et maintenir les droits et obligations énoncés dans ces conventions.

Dispositions législatives du Québec

Le Gouvernement du Québec a adopté le 30 juin 1977, la Loi 32 appelée *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*³. Cette loi a été mise en vigueur le 31 octobre 1977.

*La Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*⁴ a été approuvée le 23 juin 1978 et mise en vigueur le 28 juin de la même année.

Le Gouvernement du Québec a promulgué la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*⁵ le 1^{er} juin 1979. Cette loi statuait en ce qui concerne l'allocation de terres prévue dans la Convention de la Baie James pour les communautés crées et inuit et la Convention du Nord-Est québécois pour l'allocation de terres aux Naskapis.

En vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*, les bénéficiaires crées ont reçu une superficie totale de 5 544,1 kilomètres carrés de terres de catégorie 1, elles-mêmes subdivisées en terres de catégorie 1A et 1B et les terres de catégorie

1B pouvaient comprendre des terres de catégorie 1B spéciales.

Les naskapis ont reçu une superficie de 326,3 kilomètres carrés en terres de catégorie 1-N.

Juridiction sur les terres crées et naskapis

Terres 1A et 1A-N

Par le décret 1851-79, le Gouvernement du Québec a transféré, par acte intérimaire en attendant le transfert final, l'administration, la gestion et le contrôle de 3 299,6 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A crées et 41,93 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A naskapis au Gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusif des gouvernements locaux. Par gouvernement local, le Gouvernement du Québec reconnaissait les bandes indiennes crées de Fort-George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska, Great Whale River, Eastmain et la bande indienne naskapie de Shefferville telles que définies par la *Loi sur les Indiens*⁶. La nue-propriété de ces terres restait au Québec.⁷

Terres 1B et 1B-N

Les Crées ont reçu 2 244,5 kilomètres carrés de terres de catégorie 1B et les Naskapis 284,37 kilomètres carrés en terres 1B-N. Ces terres sous juridiction provinciale ont été cédées, par lettres patentes, en pleine propriété à des corporations foncières avec bien sûr tous les droits d'administration et de cession de droits sur ces terres. Cependant ces corporations foncières ne peuvent vendre ou se départir de ces terres qu'en faveur du Québec.

³ *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, L.R.Q., c. C-67.

⁴ *Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois*, L.R.Q., c. C-67.1.

⁵ *Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, L.Q. 1978, c. 93.

⁶ *Loi sur les indiens*, S.R.C. (1970), c. I-6.

⁷ *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, c. 5, al. 5.1.2.

Terres de catégorie II

Les terres de catégorie II sont des terres où les Cris et les Naskapis ont des droits exclusifs d'exercer leurs activités traditionnelles de pêche, chasse et trappage, le Gouvernement du Québec a réservé pour les Cris une superficie globale de 69 995,2 kilomètres carrés et aux Naskapis une superficie de 4 144 kilomètres carrés. Le Québec continue à exercer son administration et sa juridiction sur ces terres; elles sont sujettes aux servitudes publiques sans indemnisation. Si elles sont utilisées pour du développement qui empêche l'exercice des activités traditionnelles, il peut y avoir compensation monétaire ou remplacement de terres.

Terres de catégorie III

Sur les terres de catégorie III qui sont les terres publiques du Québec, non-incluses dans les terres de catégorie 1 et II, les indiens cris et naskapis se sont vu accorder un droit de premier refus pour une période de trente ans pour l'opération de pourvoies en plus de droits exclusifs pour la prise de certaines espèces animales et aquatiques.

Dispositions législatives du Canada

Parallèlement à la législation du Québec, le Gouvernement du Canada a entériné la Convention de la Baie James et du Nord québécois en faisant adopter la Loi C-9 appelée *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*⁸ qui reçut la sanction royale le 14 juillet 1977 et fut mise en vigueur le 31 octobre 1977. Par le décret C.P. 1978-502 mis en vigueur en avril 1978, la Convention du Nord-Est québécois était approuvée suivant l'énoncé de l'article 4 de ladite loi.

Administration fédérale

Les terres 1A cris et 1A-N naskapis n'étant plus des réserves indiennes relevant de la *Loi sur les Indiens* à cause du partage des responsabilités avec la province de Québec, le Gouvernement du Canada a préparé une législation spécifique pour l'administration des terres 1A et 1A-N.

La Chambre des communes du Canada a adopté la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* sanctionnée le 14 juin 1984 relative essentiellement à l'administration locale des Cris et des Naskapis et au régime des terres des catégories 1A et 1A-N. En vertu de cette loi, les pouvoirs d'administration, de régie et de contrôle que le Gouvernement du Québec avait transférés au Gouvernement du Canada sur les terres 1A et 1A-N sont délégués aux bandes par l'article 109 :

109.(1) Le Québec conserve la nue-propriété des terres de catégorie 1A et 1A-N.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la bande a l'usage et le bénéfice exclusif des terres de catégorie 1A ou 1A-N qui lui sont attribuées et des ressources naturelles qui s'y trouvent; à ce titre, elle dispose sur ces terres et ressources des droits d'administration, de régie, de contrôle, d'usage et de jouissance d'un propriétaire et peut les exercer à toutes fins utiles, notamment communautaires, commerciales, industrielles ou résidentielles.

On constate donc que si les conventions garantissaient un territoire aux Cris et aux Naskapis, la première partie d'un régime de droits fonciers soit la **gestion des terres** leur a non seulement été confirmée par des **dispositions législatives** du Québec et du Canada mais aussi que les bandes sont devenues **l'organisation administrative** en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

⁸ *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, c. 32.

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT FONCIER

En acceptant la gestion et l'administration des terres des Cris et des Naskapis du Québec, le gouvernement du Canada devait assumer les mêmes responsabilités envers les droits de ces derniers que celles qui existent sur les autres terres réservées aux indiens du Canada. Ainsi, il devait assurer la protection des droits qui sont reconnus à ces indiens sur les terres de la catégorie 1A et 1A-N. La C.B.J.N.Q. et la C.N.E.Q. réaffirment ces principes lorsqu'elles définissent le rôle de protecteur que doit jouer le gouvernement fédéral et qu'elles fixent certains éléments inclus dans la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* afin :

1. d'empêcher la saisie des terres de la catégorie 1A et 1A-N et des biens des Cris et des Naskapis qui s'y trouvent, semblables à celles appliquées à d'autres indiens par la *Loi sur les indiens*;
2. de définir les pouvoirs généraux du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, de surveiller l'administration des terres de la catégorie 1A et 1A-N.⁹

Dispositions législatives

Le législateur s'est conformé à ces prescriptions lors de l'adoption de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. Elle contient des dispositions visant la protection des droits des Indiens sur les terres de la catégorie 1A et 1A-N, soient l'insaisissabilité, l'inaliénabilité, le régime particulier d'hypothèque et l'inapplication de la prescription acquisitive.

Les administrations locales cries et naskapies ont été investies de pouvoir leur permettant d'accorder certains droits d'usage et d'habitation à leurs membres (et par

exception à des non-autochtones) sur les terres de catégorie 1A et 1A-N. Les dispositions habilitantes se retrouvent au chapitre 9 de la C.B.J.N.Q et au chapitre 7 de la C.N.E.Q. La *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* vient expliciter les différents types de droits fonciers pouvant être octroyés par les administrations locales cries et naskapies :

132. (1) La bande peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie:

- a) consentir un bail, un usufruit, une servitude, un droit de superficie ou un autre droit d'usage ou d'occupation sur les terres de catégorie 1A ou 1A-N qui lui ont été attribuées;
- b) consentir un bail, un bail emphytéotique ou un usufruit, un droit de propriété, de copropriété, d'usage ou de résidence, un autre droit d'usage ou d'occupation, ou, sous réserve de l'approbation prévue au paragraphe 193 (3), une hypothèque ou autre charge sur les bâtiments lui appartenant et situés sur les terres de catégorie 1A ou un 1A-N qui lui ont été attribuées.

(2)....

De plus l'article 151 de la même loi prévoit la création d'un système d'enregistrement des terres dans le but d'assurer une bonne gestion des droits octroyés et de régler la question d'opposabilité aux tiers:

151. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la constitution et le fonctionnement d'un service chargé, sous l'autorité et la surveillance du ministre, de l'enregistrement des droits ou intérêts sur les terres des catégories 1A et 1A-N et sur les bâtiments qui s'y trouvent et, notamment, prévoir :

- a) la constitution et le fonctionnement de bureaux de l'Enregistrement, ainsi que leurs heures d'ouverture;
- b) la gestion du Service de l'Enregistrement, en particulier touchant son personnel et les attributions de celui-ci;
- c) les formalités d'enregistrement, en particulier touchant les formulaires à employer et les droits à payer;
- d) les modalités de tenue des documents du service;
- e) les effets de l'enregistrement, en particulier touchant le rang des droits et intérêts entre eux;
- f) l'enregistrement de l'arpentage des terres de catégorie 1A ou 1A-N;

⁹ La *Convention du Nord-est québécois*, c. 7, la *Convention de la Baie James*, c. 9

- g) la radiation des actes enregistrés;
- h) la conservation par les bureaux de l'Enregistrement des documents non susceptibles d'enregistrement, en vue de faciliter la gestion et l'administration des terres de catégorie 1A ou 1A-N ou des bâtiments qui y sont situés.

Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis

Après la proclamation de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, un comité sur l'enregistrement formé de conseillers juridiques des Cris et des Naskapis, de conseillers juridiques de Justice Canada, du registraire des terres indiennes d'Ottawa, d'un représentant du Grand Conseil des Cris, d'un représentant du ministère des Affaires indiennes et de l'arpenteur régional (Québec) représentant l'Arpenteur Général du Canada se sont réunis à maintes reprises pour proposer un règlement sur l'enregistrement des droits sur les terres 1A crïs et 1A-N naskapiïes et sur les bâtiments qui s'y trouvent pour répondre aux stipulations des articles 151 et 152 de la *Loi sur les Cris et Naskapis du Québec*.

Finalement après plusieurs ébauches, la proposition d'identification et de désignation des intérêts dans les terres et les bâtiments crïs et naskapis a été officialisée par le Gouverneur général en Conseil par le décret C.P. 1986-2490 du 6 novembre 1986 approuvant le *Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis* (DORS/86-1060) qui prévoyait l'enregistrement de toutes les transactions foncières et les décisions administratives affectant les droits d'usage et d'occupation

octroyés collectivement et individuellement aux indiens sur les terres des catégories 1A et 1A-N.

Ce règlement définit les modalités de l'enregistrement et les pouvoirs des registrateurs. Ce système étant un « dual system » prévoit la nomination de registrateurs locaux par les bandes dans chacune des communautés et un registrateur central nommé par le gouvernement du Canada.

Une demande d'enregistrement peut donc être présentée à l'un ou à l'autre des registrateurs; cependant pour avoir pleinement son effet, l'enregistrement doit être accepté par l'un des deux registrateurs et doit être confirmé par l'autre. (voir figure 1) De plus, lorsque confirmé, cet enregistrement prendra effet rétroactivement à la date de son acceptation pour enregistrement par le premier registrateur.

Modalités principales du règlement sur l'enregistrement

Ce règlement prévoit notamment la nomination d'un registrateur central nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord et de registrateurs locaux nommés par le conseil de bande respectif de chaque localité.

Le registrateur central est responsable de la gestion du service de l'enregistrement, dont les composantes sont le bureau d'enregistrement central, les huit bureaux locaux crïs et le bureau local naskapi. Il est investi de certains pouvoirs concernant l'administration statutaire du Service, tels que définis par l'article 7 du règlement :

Cree/Naskapi Land Registry System Central Office			Service de l'enregistrement cri/naskapi Bureau Central		
I accepted this document for registration this			J'ai accepté ce document pour enregistrement		
Year Année	Month Mois	Day Jour	Hour Heure	Minutes Minutes	
____	____	____	____	____	
Under number: Sous le numéro			L	C	
____			____	____	
Registrar/Registreur			Date		

Cree/Naskapi Land Registry System Central Office			Service de l'enregistrement cri/naskapi Bureau Central		
Registration confirmed this			Enregistrement confirmé le		
Year Année	Month Mois	Day Jour	Hour Heure	Minutes Minutes	
____	____	____	____	____	
Under number: Sous le numéro			L	C	
____			____	____	
Registrar/Registreur			Date		

Figure 1

Timbres apposés par le registrateur central ou local sur les documents acceptés et/ou confirmés

7. Le registrateur du bureau d'enregistrement central exerce les fonctions suivantes :

- a) il gère le bureau d'enregistrement central;
- b) il coordonne les fonctions exercées par les bureaux d'enregistrement locaux;
- c) il voit et participe à la préparation des plans d'enregistrement et dépose les copies certifiées conformes des plans d'enregistrement, établis conformément à l'article 17, au bureau d'enregistrement local compétent et au bureau d'enregistrement central;
- d) il donne au registrateur des bureaux d'enregistrement locaux des directives sur la gestion et le fonctionnement du service de l'enregistrement visé à l'article 3;
- e) il détermine la forme des répertoires;
- f) il fournit aide et conseil aux registrateurs des bureaux d'enregistrement locaux;
- g) il aide les bénéficiaires cris et les bénéficiaires naskapis à préparer les descriptions de terres, ainsi qu'à préparer et à enregistrer ou à déposer les documents devant être enregistrés ou déposés en application de la Loi ou du présent règlement;
- h) il inspecte au moins une fois l'an chaque bureau d'enregistrement local, en y vérifiant les répertoires et les archives, et rend compte de sa gestion au conseil de la bande.

Chaque bureau d'enregistrement local est géré par le registrateur local. Ce dernier est nommé et est employé par la bande à laquelle il appartient. Ses fonctions, en plus de celles pouvant être fixées par la bande, sont les suivantes:

1. Il participe à la préparation des plans d'enregistrement des terres de catégorie 1A ou 1A-N de la bande;
2. Il aide les bénéficiaires cris et les bénéficiaires naskapis à préparer les descriptions de terres, ainsi qu'à préparer et à enregistrer ou à déposer les documents devant être enregistrés ou déposés en application de la Loi ou du présent règlement.

Procédures d'enregistrement

La procédure d'enregistrement des droits et intérêts comporte deux étapes: la première se rapporte à l'enregistrement comme tel par l'inscription du droit ou de l'intérêt dans les index, la deuxième vient compléter la première

en localisant et délimitant graphiquement lesdits droits et intérêts sur un plan d'enregistrement. Les droits et intérêts ainsi enregistrés dans les registres et sur le plan sont identifiés par le numéro CRINA. (contraction de CRI et Naskapi, voir système d'arpentage)

Les formalités de l'enregistrement des droits et des intérêts sur les terres de catégories 1A et 1A-N sont prescrites à la partie III du règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis. Quiconque désire enregistrer un droit ou un intérêt sur une terre de catégorie 1A ou 1A-N peut présenter les documents justificatifs, soit au bureau d'enregistrement central situé à Québec, soit au bureau d'enregistrement local situé dans chacune des localités cries et naskapie.

Rejet des documents

Lorsqu'un registrateur reçoit un document pour enregistrement, celui-ci doit s'assurer qu'il n'est pas visé par une des alinéas du paragraphe 23(1) du règlement. Ce paragraphe spécifie que l'on doit rejeter un document :

- a) lorsqu'il n'est pas daté;
- b) lorsque le nom de chaque partie ne figure pas au document;
- c) lorsque l'adresse de chaque partie n'est pas indiquée dans le document;
- d) lorsque le document ne précise pas la nature du droit ou de l'intérêt;
- e) lorsque le document n'indique pas le numéro Crina de l'intérêt qu'il atteste et n'est pas accompagné d'une esquisse qui indique clairement les limites des terres ou des bâtiments dont il est question, ainsi que le numéro de la parcelle où est situé le droit ou l'intérêt et le plan d'enregistrement où il est représenté;
- f) lorsque le document n'est pas signé par les parties ou lorsque le document n'est pas accompagné d'une attestation, si nécessaire, à l'effet que les électeurs ont donné leur approbation à l'octroi ou au transfert.

Lorsqu'un document est rejeté en vertu de l'article ci-haut mentionné, le registrateur le retourne à l'expéditeur.

Acceptation des documents

Lorsqu'un registrateur reçoit un document pour enregistrement, et que ce document n'a pas fait l'objet de rejet en vertu des dispositions ci-haut énoncées, le registrateur recevant ce document et l'ayant accepté, appose sur celui-ci un timbre portant la mention « enregistrement accepté ». Il envoie ce document original accompagné d'une copie certifiée conforme à l'autre registrateur pour confirmation d'enregistrement.

Le second registrateur, sur réception de ce document enregistré, doit confirmer l'enregistrement en apposant et sur l'original et sur la copie conforme un timbre portant la mention « Enregistrement confirmé ».

A la fin de ce processus, il est essentiel que le document original demeure en la possession du registrateur central. Le registrateur local aura lui en sa possession pour archivage et consultation une copie certifiée conforme portant les deux timbres, soit « enregistrement accepté » et « Enregistrement confirmé ».

Si le registrateur estime que la qualité matérielle du document ne garantit pas sa conservation, il prépare un double de l'original qui aux fins de l'enregistrement est considéré comme original. Dans le cas où le registrateur accepte pour enregistrement un document rédigé en langue crie ou naskapie, il en établit un sommaire en français ou en anglais et le joint au document. Le registrateur doit alors joindre au sommaire un affidavit à l'effet qu'il comprend les langues de rédaction du sommaire et du document, qu'il a fait une comparaison attentive de ceux-ci et que le sommaire est à tous égards un résumé précis des points traités dans le document.

Répertoires

Le bureau d'enregistrement central et les bureaux d'enregistrement locaux tiennent les répertoires suivants:

- a) le livre de présentation — voir page 8 — dans lequel sont inscrits, par ordre chronologique, tous les documents, reçus au bureau pour enregistrement;

- b) l'index des noms — voir page 9 — dans lequel sont consignés, par ordre alphabétique, les noms des parties figurant dans tout document qui atteste un droit ou un intérêt sur des terres de catégorie 1A ou 1A-N ou sur des bâtiments qui s'y trouvent; (voir page 13)

- c) l'index des terres — voir page 10 — dans lequel sont consignés, pour chaque parcelle de terres de catégorie 1A ou 1A-N, les droits ou les intérêts qui y sont enregistrés;

- d) l'index des bâtiments — voir page 11 — dans lequel sont consignés, pour chaque bâtiment situé sur des terres de catégorie 1A ou 1A-N, les droits ou les intérêts qui y sont enregistrés;

- e) l'index des dépôts — voir page 12 — dans lequel sont inscrits, par ordre chronologique, les documents visés à l'article 36 du règlement qui sont reçus pour dépôt au bureau conformément à cet article ainsi que les documents mentionnés aux articles 149 et 152(1) de la *Loi sur les Cris et Naskapis du Québec*.

Enregistrement provisoire

Il est possible d'enregistrer provisoirement un droit si la description territoriale de ce dernier n'est pas représentée sur un plan d'enregistrement ou sur un plan d'arpentage ratifié en conformité avec la partie 2 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou si les deux registrateurs sont d'avis que la limite des terres ou des bâtiments ne peut être facilement localisée.

Avis d'appel

(sommaire des articles 32, 33, 34 et 35 du règlement sur l'enregistrement)

Dans les deux ans suivant l'enregistrement provisoire d'un droit ou d'un intérêt, le registrateur du bureau local compétent et le registrateur du bureau d'enregistrement central affichent les documents suivants pour consultation à un endroit bien en vue dans leur bureau d'enregistrement respectif,



Category IA and IA-N land

Terres des catégories IA et IA-N

Section 150 to 152 of the Cree-Naskapi (of Quebec) Act
Cree-Naskapi Land Registry Regulations

Articles 150 à 152 de la Loi sur les Crie et les Naskapi du Québec
Règlement sur l'enregistrement des terres des Crie et des Naskapi

		RECEIPT OF DOCUMENT RÉCEPTION DES DOCUMENTS										REGISTRATION ENREGISTREMENT						
		Year Année	Month Mois	Day Jour	Hour Heure	Accepted or Accepted Accepté ou accepté	Registration Number N° d'enregistrement	Accepted or Accepted Accepté ou accepté	Registration Number N° d'enregistrement	Date Date du document	Name of parties Noms des parties			Nature of right or interest Nature du droit ou de l'intérêt	CRINA number numero CRINA	Provisional Provisoire (date)	Full Official (date)	
CENTRAL																		
LOCAL	90	02	06	1416	A		90	12	07	1435	A	1	15-12-89	Mistissini Band Creeboard of health & Social services	Servitude sur le lot	08-003002- 3	7-12-90	
REMARKS/OBSERVATIONS																		
CENTRAL																		
LOCAL	90	02	06	1416	A		90	12	07	1435	A	1		Mistissini Band Creeboard of health & Social services	Droit de propriété	08-003-002-1B1 08-003-002-2B2	7-12-90	
REMARKS/OBSERVATIONS																		
CENTRAL																		
LOCAL	91	10	03	1530	A		91	10	24	1907	A	2	9-04-91	Mistissini Band Roy and Pat Iserhoff	Grant of superficie	08-003014-1	24-10-91	
REMARKS/OBSERVATIONS																		
CENTRAL																		
LOCAL	91	09	27	1000	A		91	10	24	1033	A	3	25-09-91	Mistissini Band		08-003-001-1	24-10-91	
REMARKS/OBSERVATIONS																		
CENTRAL																		
LOCAL	91	10	24	1700	A							4	2-10-91	Mitsco Ventures Inc. Pat & Roy Iserhoff	Rights of ownership	08-003-014-2B1 08-003-014-3B2	24-10-91	
REMARKS/OBSERVATIONS																		



CREE-NASKAPI LOCAL GOVERNMENT REGISTRY SYSTEM
DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Category IA and IA-N land

- Section 150 to 152 of the Cree-Naskapi (of Quebec) Act
- Cree-Naskapi Land Registry Regulations

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ADMINISTRATION LOCALE CRIE ET MASKAPIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIANES ET DU NORD CANADIEN

Terres des catégories IA et IA-N

* Articles 150 à 152 de la Loi sur les Crie et les Naskapi du Québec
* Règlement sur l'enregistrement des terres des Crie et des Naskapis

INDEX OF LAND
INDEX DES TERRES

Sheet
Feuille 000011

Name of Band / Nom de la bande: MISTISSINI Number / Numéro: 03 Category of land / Catégorie de terres: IA IA IA-N
 No. of plan / No de plan: RSQ Sheet / Feuille: 1/1 Lot: 003 Block / Parcelle: 002

Names of parties Nom des parties	Registration Number (Local) Numero d'enregistrement (Local)	Registration Number (Central) Numero d'enregistrement (Central)	Date of document accepted Date d'acceptation du document	Date of registration confirmed Date de confirmation de l'enregistrement	Date of document Date du document	Nature of right or interest Nature du droit ou de l'intérêt	CRINA number numero CRINA	REGISTRATION ENREGISTREMENT		Cancellation Annulation (date)
								Provisional Provisoire (date)	Full Officiel (date)	
Mistissini Band	1	1	06-02-90	7-12-90	15-12-89	servitude sur le lot	08-003-002-3		7-12-90	
Cree Board of health and social services										
REMARKS/OBSERVATIONS										
REMARKS/OBSERVATIONS										
REMARKS/OBSERVATIONS										



CREE-NASKAPI LOCAL GOVERNMENT REGISTRY SYSTEM
DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Category IA and IA-N land

- Section 150 to 152 of the Cree-Naskapi (of Québec) Act
- Cree-Naskapi Land Registry Regulations

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ADMINISTRATION LOCALE CRIE ET NASKAPIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Terres des catégories IA et IA-N

- Articles 150 à 152 de la Loi sur les Crie et les Naskapi du Québec
- Règlement sur l'enregistrement des terres des Crie et des Naskapis

INDEX OF BUILDINGS
INDEX DES BÂTIMENTS

Sheet
Feuille 000001

Name of band / Nom de la bande: Misticssini Number / Numéro: 08 Category of land / Catégorie de terres: IA IA-N IA-N
 No. of plan / No de plan: 1003 RSQ Sheet / Feuille: 1/1 Lot: 003 Block / Parcelle: 002 Building / Bâtiment: 1 B1

Names of parties Nom des parties	Registration Number (Local) Numéro d'enregistrement (Local)	Registration Number (Central) Numéro d'enregistrement (Central)	Date of document accepted / Date d'acceptation du document	Date of registration / Date de confirmation de l'enregistrement	Date of document / Date du document	Nature of right or interest Nature ou droit ou de l'intérêt	CRMA number numéro CRMA	REGISTRATION / ENREGISTREMENT		Cancellation / Annulation (date)
								Provisional / Provisoire (date)	Full / Officiel (date)	
Misticssini Band	1	1	6-2-90	7-12-90	15-12-89	droit de propriété	08-003002+1B1		7-12-90	
Cree Board of health										
REMARKS/OBSERVATIONS										
REMARKS/OBSERVATIONS										
REMARKS/OBSERVATIONS										
REMARKS/OBSERVATIONS										
REMARKS/OBSERVATIONS										

pendant les 60 jours suivant la date de l'avis mentionné à l'alinéa 32 a) : un avis qui fait état que tout droit ou intérêt enregistré provisoirement dont la représentation sur le plan d'enregistrement fait l'objet d'un appel et tout droit enregistré officiellement dont la représentation révisée sur un plan d'enregistrement, faite en raison d'une erreur mentionnée au paragraphe 30(4) du règlement, fait l'objet d'un appel.

Un énoncé portant qu'une opposition à la représentation d'un droit ou d'un intérêt peut être déposée par écrit auprès du bureau d'enregistrement local ou central, dans les 60 jours suivant la date de l'avis. Une personne qui présente une opposition doit en préciser les raisons. Dès réception de cette opposition, les registrateurs local et central doivent statuer sur l'emplacement des limites du droit ou de l'intérêt et rendre une décision dans les 30 jours après l'audition. Cette décision est signifiée à la personne ou par courrier recommandé à la bande concernée et à tout détenteur de tout droit touché par la décision.

Il est possible d'annuler un enregistrement d'un droit ou d'un intérêt dans les cas suivants: a) l'annulation est ordonnée par le tribunal; b) toutes les parties s'entendent par écrit sur l'annulation; c) le registrateur du bureau local et le registrateur du bureau central sont d'avis que les limites des terres et des bâtiments ne peuvent être facilement localisées. Lorsqu'un enregistrement est annulé, les deux registrateurs peuvent en faire mention dans les répertoires appropriés et l'indiquer sur le plan d'enregistrement pour faciliter la gestion et l'administration des terres.

Les intérêts des tiers dans les terres crie

Les terres occupées par des tiers non-indiens dans les terres 1 et dont les occupations ont été accordées par le gouvernement du Québec par lettres patentes, baux ou simple permis d'occuper, avant l'entrée en vigueur de l'Entente de la Baie James, continuent d'exercer leurs droits jusqu'à la fin de la période fixée ou de toute autre période prolongée.¹⁰

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 117 de la *Loi sur les Crie et Naskapis du Québec* sont explicites au sujet des droits des tiers sur les terres 1A et 1A-N. Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou appartenant à des tiers avant la signature de la Convention sont de catégorie III. Toutefois, les dites terres et personnes sont assujetties aux règlements de l'administration locale crie comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie 1. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par l'administration locale crie aux résidents des terres limitrophes de la catégorie 1 ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits.¹¹

Les intérêts des tiers dont le titre a fait l'objet d'un plan officiel (Ex: lettres patentes de la compagnie de la Baie d'Hudson.) sont illustrés sur les plans d'enregistrement. Les autres intérêts des tiers dont le registrateur central ignore si le titre est encore protégé par le gouvernement du Québec n'apparaissent pas sur le plan d'enregistrement; cependant le registrateur central possède une liste et un plan de localisation de ces intérêts non-autochtones existants au moment de la signature de la Convention de la Baie James. Lorsqu'un droit foncier accordé par la bande semble empiéter sur un droit foncier d'un non-autochtone, le registrateur central doit en référer à la bande concernée. (voir RSQ 902)

¹⁰ *Loi sur le régime des terres de la Baie James et du Nouveau-Québec*, L.R.Q., c. R-13.1, art. 50.

¹¹ *La Convention de la Baie James*, chapitre 5, alinéa 5.1.5

SYSTÈME D'ARPENTAGE

Fondement législatif

L'article 206 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*¹² a apporté un amendement à un article de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* de façon à ce que dorénavant les terres de catégorie 1A et 1A-N fassent partie des terres du Canada.

206. L'alinéa 30 (1) a) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou les parcs nationaux du Canada, qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont

- (i) des terres cédées ou des réserves, au sens de la *Loi sur les indiens*, ou
- (ii) **des terres de catégorie 1A ou 1A-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*; et...**

Dans le comité formé pour définir un système d'enregistrement foncier, l'arpenteur régional du Québec a été chargé de prévoir un système de morcellement et de désignation du territoire qui tiendrait compte des paramètres suivants imposés par le comité sur l'enregistrement:

1. Le système devait permettre d'enregistrer des droits distincts sur les terres et sur les bâtiments;
2. La nue-propriété des terres 1A et 1A-N restant à Sa Majesté aux droits du Québec, la législation fédérale pour l'administration des terres 1A et 1A-N et des bâtiments qui s'y trouvent devait fournir à la bande la possibilité de céder des droits de superficie pour la construction de bâtiments résidentiels ou commerciaux sans pour autant céder des droits sur des parcelles de terrain bien définies comme des lots cadastraux tels que nous les connaissons dans le système québécois. Les arguments invoqués à

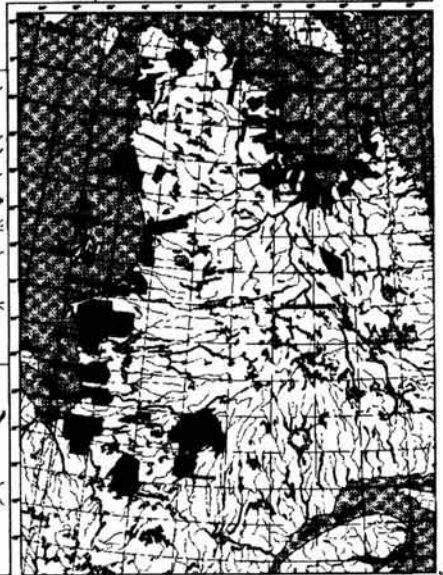
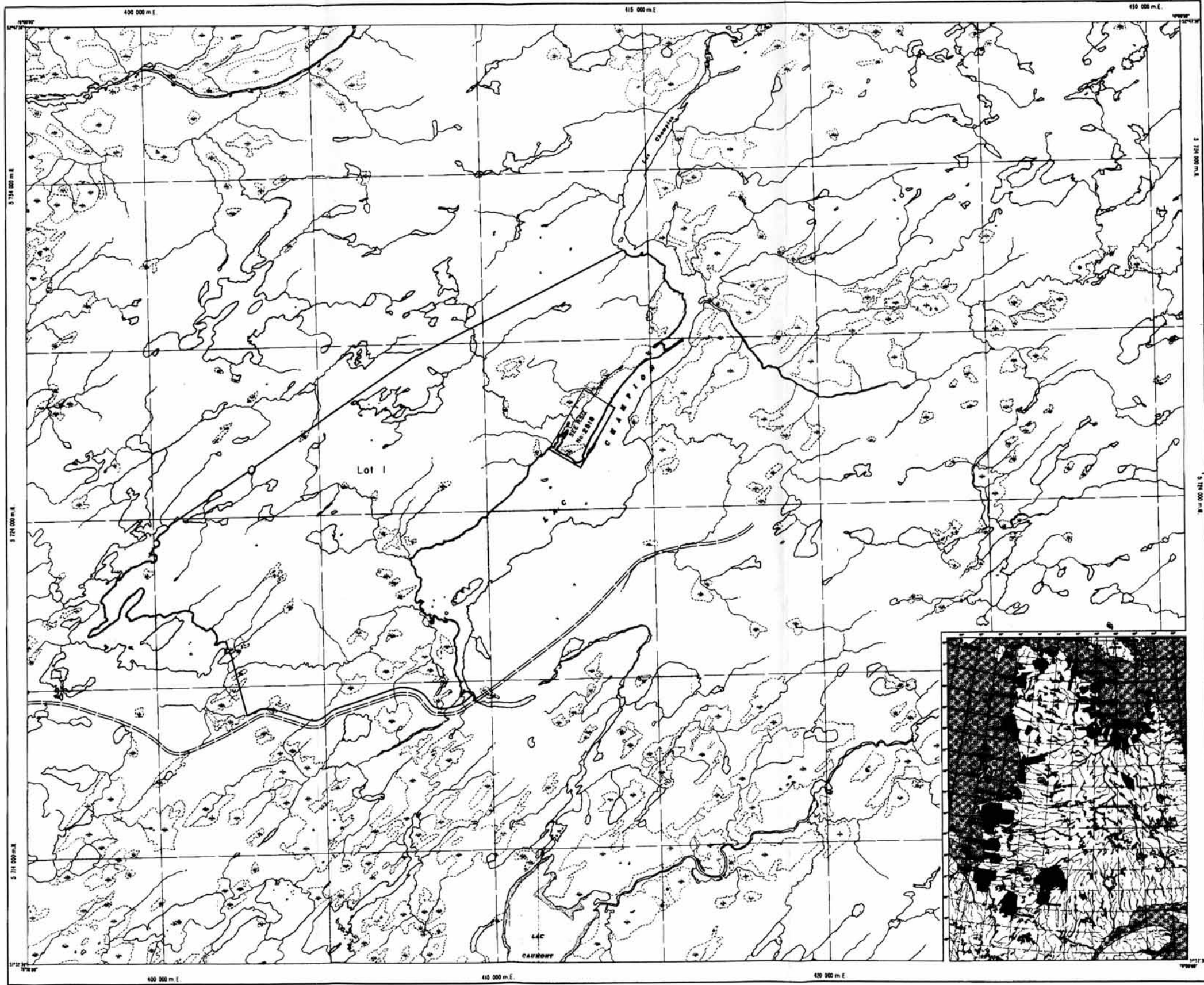
l'appui de ce concept étaient les suivants:

a) les individus, résidant dans les maisons érigées sur des lots définis et désignés sur des plans existants avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, auraient pu alléguer que des droits leur avaient été consentis sur la totalité de la parcelle telle que montrée sur ces plans et;

b) si les terrains requis pour fin domiciliaire ou autres buts étaient divisés en lots conventionnels avec dimensions et superficie, cette façon de procéder pourrait laisser croire que le conseil de bande a l'intention d'accorder des droits aux occupants sur la totalité du lot ainsi défini;

3. Le système d'identification des droits sur les terres 1A et 1A-N ainsi que sur les bâtiments qui s'y trouvent devait être facile d'usage, flexible, capable d'identifier et de localiser des droits rapidement sur les terres et sur les bâtiments, par d'autres méthodes que l'arpentage conventionnel exécuté par un arpenteur-géomètre pour fournir à chaque fois une désignation appropriée ou une démarcation physique dans une région de la province où la logistique rend les coûts d'arpentage prohibitifs et sans commune mesure avec l'intérêt à enregistrer.
4. Le système devait être suffisamment souple pour être opéré par un registrateur local sans que ce dernier ait des connaissances poussées en cartographie, en arpentage, en identification et positionnement de droits sur des cartes ou en mise-à-jour de plans.

¹² *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, c. 18, art. 206.



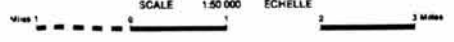
NOTES
 NATIONAL TOPOGRAPHIC SERIES REFERENCE SHEET # 32N 9, 20N 16
 THE COORDINATE SYSTEM USED ON THIS DOCUMENT IS REFERENCED TO THE U.T.M.
 ZONE 18 HAVING FOR CENTRAL MERIDIAN 75 WEST LONGITUDE
 LIMITS OF CATEGORY 1A LANDS ARE SHOWN IN ACCORDANCE WITH OFFICIAL
 SURVEY PLANS FILED UNDER NUMBERS: COVER: 50-206 A1
 CENTRE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORTIERE - DIVISION AGRICULTURE
 DEPT. OF ENERGY AND RESOURCES, QUÉBEC
 REFERENCE: FEUILLET CARTOGRAPHIQUE 32N 9, 20N 16
 LE SYSTÈME DE COORDONNÉES UTILISÉ SUR CE DOCUMENT EST EN RÉFÉRENCE À LA
 PROJECTION U.T.M. ZONE 18 AVEC LE MÉRIDIEN CENTRAL EST 75 OUEST
 LES LIMITES DES TERRES DE CATÉGORIE 1A SONT REPRÉSENTÉES D'APRÈS
 LES PLANS OFFICIELS D'ARRENTAGE DÉPOSÉS AU CENTRE D'INFORMATION
 GÉOGRAPHIQUE ET FORTIERE - DIVISION ARRENTAGE DU MINISTÈRE DE
 L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES DU QUÉBEC (SCRS LES) NUMÉRIQUES:
 COUVERTS 50-206

NÉMISCAU


**LAND REGISTRY PLAN
 FOR LANDS OF
 CATEGORY 1 A**

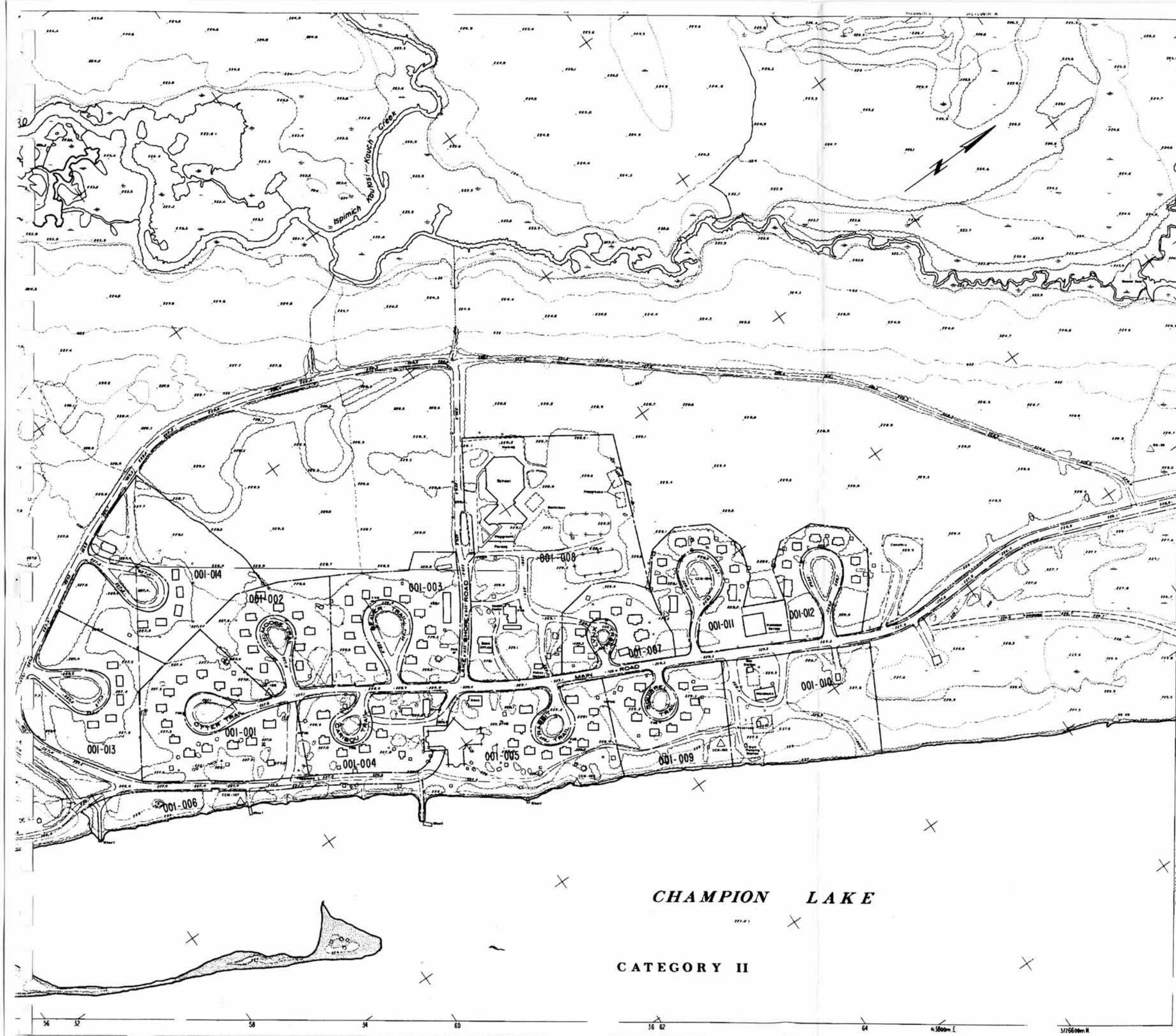
**PLAN D'ENREGISTREMENT
 DES TERRES DE
 CATÉGORIE 1 A**

SCALE 1:50 000 ECHELLE 1:50 000



APPROVED IN ACCORDANCE WITH SECTION 17 OF THE CREE-NASKAPI LAND REGISTRY REGULATIONS
 APPROUVÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES TERRES DES CRIS ET DES NASKAPIS

APPROVED AND SIGNED BY / APPROUVÉ ET SIGNÉ PAR _____ DATE: _____
 CENTRAL LAND REGISTRAR / REGISTRATEUR DU BUREAU D'ENREGISTREMENT CENTRAL _____ DATE: _____
 LOCAL LAND REGISTRAR / REGISTRATEUR DU BUREAU D'ENREGISTREMENT LOCAL _____ DATE: _____
 DEPOSIT COPY
 DEPOSÉ AU LE LAND REGISTRY OFFICE OF /
 DÉPOSÉ AU BUREAU D'ENREGISTREMENT DE _____ DATE: _____
 CENTRAL LAND REGISTRAR / REGISTRATEUR DU BUREAU D'ENREGISTREMENT CENTRAL _____
 AVAILABLE AT DEPARTMENT OF ENERGY, MINES AND RESOURCES CANADA, QUÉBEC PERSONAL SURVEYOR'S OFFICE



LAND REGISTRY PLAN

PLAN D'ENREGISTREMENT

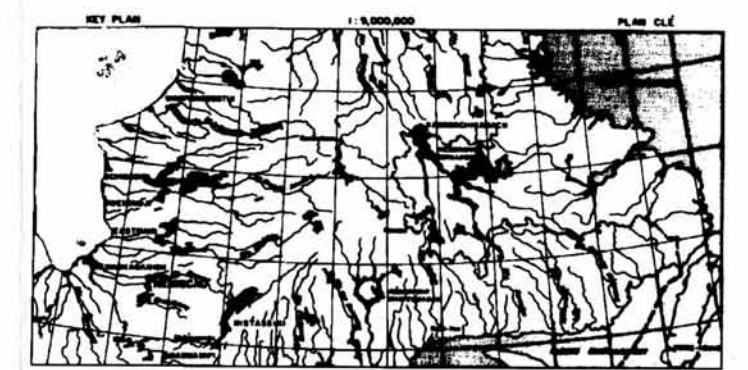
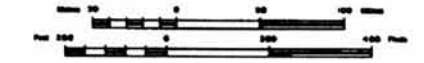
Identification of rights and interests in category IA CREE land and in buildings situated thereon for the band of

Identification des droits et intérêts sur les terres de catégorie IA DES CRIS et sur les bâtiments qui s'y trouvent pour le bande de

NÉMISCAU



SCALE 1:2 000



LEGEND		LEGENDE
Third party interest	Intérêt des tiers
Interest IA lands or buildings	Intérêt dans les terres IA ou dans les bâtiments
- fully registered	- enregistré officiel
- provisionally registered	- enregistré provisoire
- evidenced by deposit	- attesté par dépôt
Limit of various land categories	Limites de diverses catégories de terres
Block limit	Limites de parcelle
Category	Catégorie
Aluminium terminated post	Borne d'aluminium de type terminé
Aluminium terminated post (concrete)	Borne d'aluminium de type terminé (béton)
Quebec Land Surveyor's post	Repère d'arpenteur-géomètre
Geodetic point	Point géodésique

NOTES

- Approval of this plan is for the purposes of the Land Registry system only and does not constitute a guarantee of the accuracy of the information contained therein.

- La sanction de ce plan est pour les fins du service d'enregistrement seulement et ne constitue pas une garantie de l'exactitude des renseignements contenus dans ce plan.

- Map based on aerial photos taken in 1982. File A31851. Photos: 10 to 25.

- La base cartographique provient de la restitution photographique de photos aériennes prises en 1982. Fichiers: A31851. Photos: 10 à 25.

- The coordinate system used on this document is based on UTM projection zone 18, with 70° east longitude as central meridian.

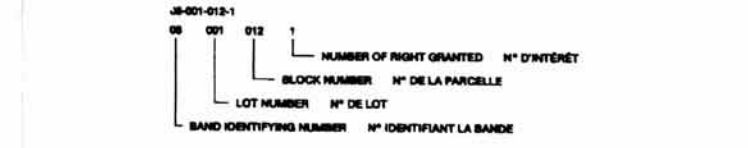
- Le système de coordonnées utilisé sur ce document est en référence à la projection UTM, zone 18, dont le méridien central est 70° est.

- Reference topographic sheet number 22 H 05.

- Référence feuille cartographique 22 H 05.

- An interest designation will read as follows:

- La désignation d'un intérêt doit se lire comme suit:



Approved in accordance with section 17 of the Cree-Naskapi land registry regulations.

Approuvé en vertu de l'article 17 du Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapi.

Approved and signed by / Approuvé et signé par

_____ Date _____

_____ Date _____

Deposit / Dépôt

Deposited at the land registry office of _____ NÉMISCAU

_____ Date _____

Préparation de plans d'enregistrement

Les limites arpentées selon les plans officiels déposés au service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec ont été reproduites sur des cartes à l'échelle de 1:50000 ou à une échelle plus petite de façon à représenter les limites des terres de catégorie 1A ou 1A-N d'une communauté sur un seul document. (Voir plan RSQ 1410 Némiscau)

Pour assurer une identification détaillée et précise des parties habitées d'une communauté où les transactions foncières seraient les plus nombreuses, des cartes à l'échelle de 1:2000 ont été préparées pour chaque village. Ces cartes sont donc des agrandissements d'une partie du plan d'enregistrement de chaque communauté. (voir plan RSQ 2518 Némiscau)

La carte est donc la base pour montrer l'étendue des droits de superficie et les droits dans les bâtiments dans les territoires de catégorie 1A et 1A-N. Aussi la carte est utilisée abondamment dans la production des plans parcellaires ou dans la détermination des limites naturelles.

Identification des droits et intérêts

Le système d'identification des droits et intérêts dans les terres de catégorie 1A et 1A-N est une représentation graphique pour la localisation et l'étendue d'un droit et numérique pour la désignation de ce même droit. Comme sa Majesté aux droits du Québec a conservé la nue-propriété¹³ des terres de catégorie 1A et 1A-N, il s'ensuit que les bandes indiennes ne peuvent donner des droits de propriété. Le titre ultime que les bandes peuvent concéder est un droit de superficie.

Le droit de superficie est un droit sur la terre. C'est le droit d'une personne ou d'une corporation, appelée le superficiaire, de construire et posséder un ou plusieurs bâtiments sur une parcelle de terre qui appartient à une autre personne. De façon à exercer pleinement son droit de propriété dans les bâtiments, le superficiaire doit avoir la possibilité d'utiliser la parcelle de terre sur laquelle ses bâtiments sont placés. Par conséquent, le droit de superficie

comprend deux éléments distincts: un *élément principal* et un *élément secondaire* qui sont partie de n'importe lequel droit de superficie.

- L'*élément principal* — le droit de propriété du superficiaire dans les bâtiments; l'*élément secondaire* — le droit d'utiliser la parcelle de terre sur laquelle est placé le bâtiment.

Représentation graphique

A cause de l'étendue considérable des terres de catégorie 1A et 1A-N de chaque communauté, les droits consentis par la bande auraient pu être difficiles à localiser si nous n'avions pas utilisé un quelconque système de morcellement qui permettrait une localisation rapide d'un droit.

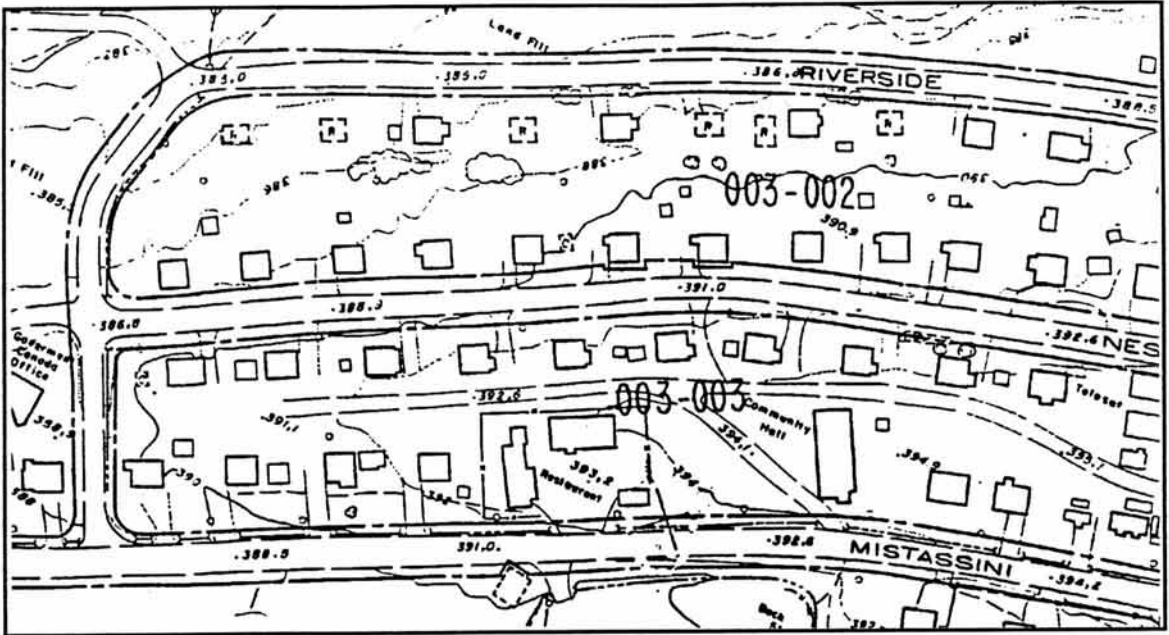
Nous avons d'abord supposé que la majorité des droits accordés dans une communauté le serait dans les parties habitées. C'est ainsi que nous avons commencé la création de parcelles en circonscrivant certaines évidences physiques sur le plan d'un village tels que réseaux routiers, fossés de drainage, lignes permanentes de propriété etc (voir plan du village de Némiscau). Dans le morcellement des terres de catégorie 1A et 1A-N, nous avons tenu compte également des limites suivant les plans officiels d'arpentage, des intérêts autres qu'indiens, de l'occupation foncière actuelle, des intentions de la bande concernant les allocations foncières et des plans d'aménagement futurs.

Dans l'éventualité d'un réaménagement à l'intérieur d'un village, on peut modifier sur le plan la limite extérieure d'une parcelle de façon à inclure ou exclure une partie de terrain ou une construction pour éliminer toute confusion dans l'identification d'un droit sur une parcelle de terre ou sur une construction, mais sans toucher aux limites d'un droit précédemment accordé à l'intérieur de cette parcelle. (voir figure 2 Mistissini).

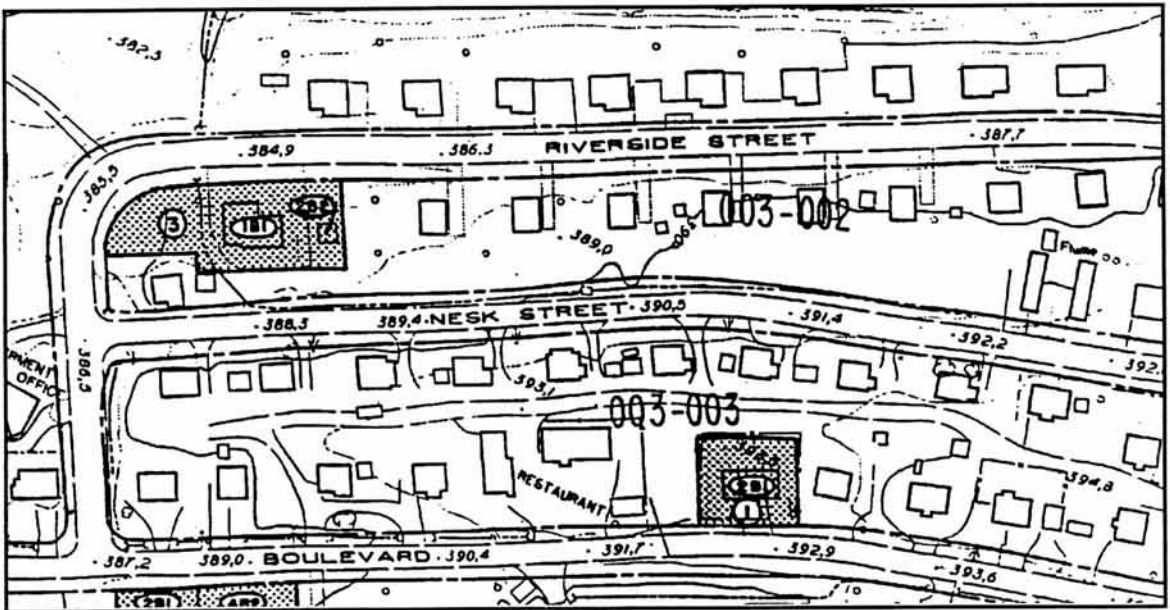
Désignation des intérêts

Le système de désignation des intérêts est un système numérique que nous avons appelé "Crina" provenant de la contraction des mots "cri" et "naskapi". La désignation de l'intérêt est

¹³ *Supra*, note 5, art. 25.



avant



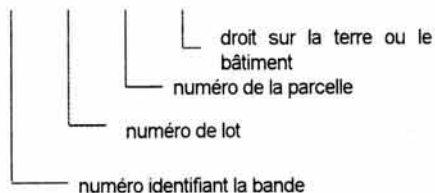
après

Figure 2

Parcelles 002 et 003 du village de Mistissini

formée d'une série de quatre chiffres séparés par des tirets.

Exemple: XX-XXX-XXX-XX



Les deux premiers chiffres du système Crina identifient la bande crie ou naskapie. Ces bandes sont actuellement au nombre de neuf (9). L'ordre numérique dans lequel ces bandes sont identifiées dans la partie 1 de la loi crie-naskapie a été respecté. Les huit premières sont des bandes crie et la dernière est naskapie; ce sont:

- 01- Whapmagoostui
- 02- Chisasibi
- 03- Wemindji
- 04- Eastmain
- 05- Waskaganish
- 06- Némaska
- 07- Waswanipi
- 08- Mistissini
- 09- Kawawachikamach

Note. Les toponymes pour désigner certaines bandes peuvent différer suivant la langue utilisée.

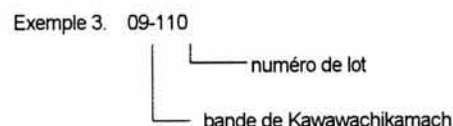
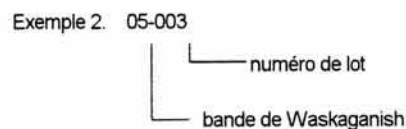
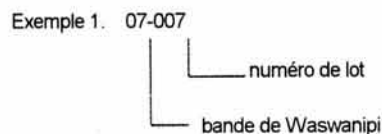
Si plus tard d'autres bandes s'ajoutent et qu'il soit nécessaire de les identifier par un numéro distinct, nous continuerons consécutivement à partir du dernier numéro utilisé.

Les chiffres suivants l'identification de la bande sont les numéros de lots donnés par le service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec pour chaque lot de catégorie 1A ou 1A-N d'une même localité. Ainsi pour la localité de Waswanipi, le Québec a transféré les lots 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de la «Localité de Waswanipi du Bassin de la Rivière-Nottaway».

L'expression «Localité de Waswanipi du Bassin de la rivière-Nottaway» est totalement remplacée par les chiffres 07, lesquels dans le système Crina représentent la première tranche de chiffres du système d'identification Crina.

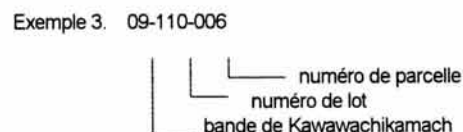
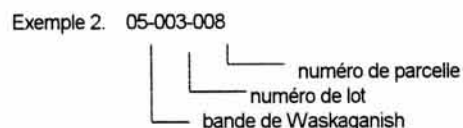
Pour les localités crie, deux chiffres auraient été suffisants pour désigner un lot, cependant

pour les terres 1A naskapie, le Québec a transféré le lot 110, nous avons donc opté pour un second groupe composé de trois(3) chiffres.



Pour désigner chacune des parcelles identifiées à l'intérieur d'un lot dans une localité, nous avons utilisé un groupe de trois (3) chiffres commençant à 001 jusqu'à 999

Exemples d'identification de parcelles:



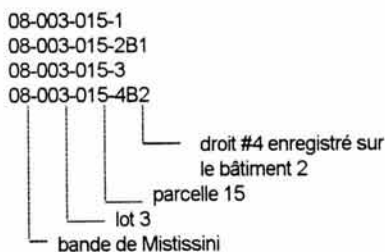
Le quatrième groupe de chiffres identifie le droit accordé soit sur le sol soit sur le bâtiment. Les droits donnés dans une parcelle quelconque, qu'ils portent sur le sol ou sur le bâtiment sont désignés consécutivement par un numéro unique au droit et commençant au chiffre 1. Lorsqu'on change de parcelle, la numérotation des droits recommence à un.

Comme les intérêts peuvent être enregistrés non seulement sur la terre mais aussi sur les

bâtiments, nous devons aussi pouvoir les localiser et les identifier distinctement. À l'intérieur d'une parcelle, le numéro de l'intérêt dans le bâtiment sera suivi du suffixe "B" et du numéro du bâtiment. Les bâtiments seront numérotés à partir de 1 consécutivement et seulement les bâtiments portant des intérêts seront numérotés. La numérotation recommencera à 1 pour les bâtiments d'une autre parcelle. (voir figure 3 — extrait du plan RSQ 2516 de Mistissini)

Si le droit concédé sur la terre ou sur le bâtiment est renouvelé à la date d'expiration ou est totalement transféré sans changement à un autre bénéficiaire, il reste inchangé sur le plan d'enregistrement. Dans les registres, il conserve le numéro Crina qui lui a été précédemment alloué. Si le droit est réduit ou agrandi, son ancienne désignation cesse d'exister et est remplacée par une nouvelle identification.

Exemple d'identification de droits: (Voir figure 3)



L'identification d'un droit est fait graphiquement sur le plan d'enregistrement en délimitant à l'intérieur de la parcelle appropriée, l'étendue du droit concédé et en inscrivant son numéro Crina. Dans ce cas, la position graphique du droit est relative, sa localisation et son étendue dépendent de l'information reçue des autorités locales ou du registrateur central. L'étendue du droit dans le sol peut être la position physique d'un bâtiment existant, la superficie d'un terrain précédemment arpenté ou toute autre superficie accordée par la bande indienne. Pour différencier un droit foncier d'un droit dans le bâtiment, le droit foncier sera identifié en inscrivant son numéro dans un cercle, alors que le droit dans le bâtiment sera inscrit dans un ovale accompagné de la lettre B de façon à désigner clairement que l'on réfère à un droit associé à un bâtiment. (voir figure 3)

Il arrive souvent que pour plus de clarté et de précision dans la représentation des droits et intérêts dans les terres crie et naskapis que

le registrateur central demande au bureau régional de la division des Levés officiels de représenter soit directement sur les plans d'enregistrement d'une localité soit sur un plan parcellaire l'étendue d'un droit existant. Le numéro du droit apparaissant sur le plan d'enregistrement ou sur le plan parcellaire est toujours donné par le registrateur central qui est le seul habilité à donner le numéro du droit Crina suivant le *Règlement sur l'enregistrement des terres des Cries et des Naskapis*.

Organisation administrative

Arpentage officiel des terres crie et naskapis

Même si le système Crina est un système d'identification de droits et non de lots tels que nous le connaissons dans le système cadastral québécois, il est loisible au détenteur d'un intérêt foncier de faire délimiter sur le terrain, à ses frais, l'étendue de son droit. L'arpentage de l'étendue d'un droit ne devrait être exécuté que dans les cas où le détenteur reçoit un intérêt de longue durée ou dans les cas où l'investissement qui sera fait sur le terrain justifie la démarcation physique. (voir figure 4)

Dans ce cas, le détenteur du droit donnera un mandat à un arpenteur des terres du Canada de son choix qui prendra des directives particulières du bureau régional de la Division des levés officiels du ministère des Ressources naturelles du Canada. Le plan et les notes de l'arpenteur seront déposés dans les archives de la Division des levés officiels conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Division des levés officiels

La Division des levés officiels est sous la direction de l'arpenteur général du Canada. Il a la conduite des arpentages exécutés selon la *Loi sur l'arpentage des Terres du Canada*; donc incluant l'arpentage des terres 1A et 1A-N. Le mandat de la Division des levés officiels consiste à fournir un canevas des parcelles de terres afin d'assurer l'identification, la documentation, l'enregistrement et la protection des intérêts fonciers et permettre l'intégration de l'information détaillée nécessaire à la mise en valeur et à la gestion du territoire. Ce

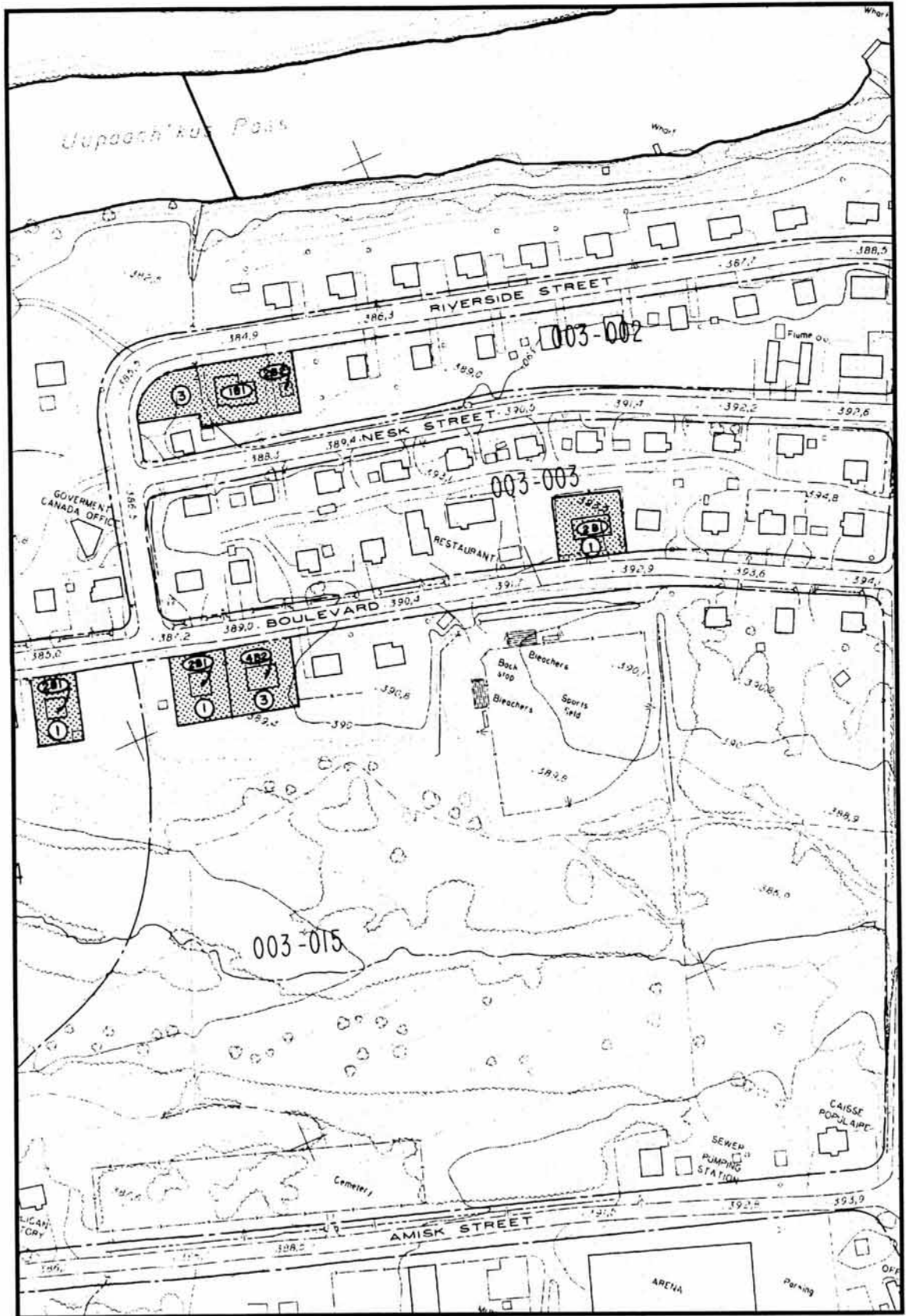


Figure 3

Représentation graphique des droits fonciers
et sur les bâtiments

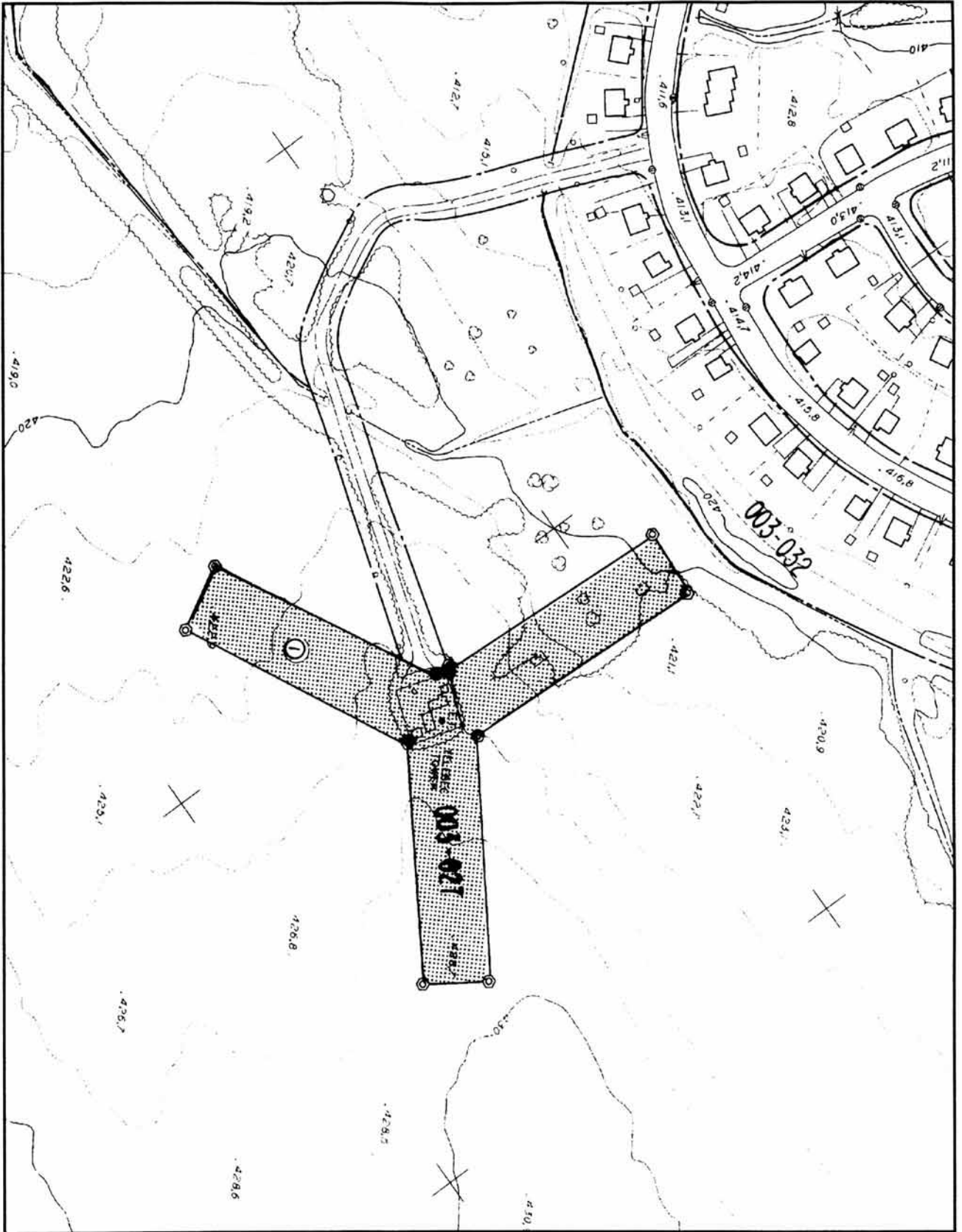


Figure 4

Arpentage d'une tour de télécommunications dans le village de Mistissini

canevas permet au gouvernement du Canada et à toute autre personne ou organisme qui détient des droits dans les terres du Canada, de situer ces intérêts sur le terrain, de même que de les transférer ou de les mettre en valeur.

La Division des levés officiels est chargée de la réglementation de tous les levés officiels sur les terres du Canada. Les terres du Canada comprennent, outre les terres criées et naskapiées, le Yukon et les territoires du Nord-Ouest; plus de 2300 réserves indiennes, 32 parcs nationaux, 83 parcs historiques nationaux, 1000 sites historiques de compétence fédérale; et les zones extracôtières du Canada. Ces arpentages créent des limites sur le terrain qui permettent la définition des droits de propriété. Les plans générés par ces arpentages sont utilisés dans les documents légaux qui transfèrent ces droits. Les documents légaux sont déposés aux bureaux d'enregistrement des terres.

La division fournit un service de consultation, y compris la préparation de descriptions techniques. Elle administre les levés officiels

et les projets en cartographie nécessaires à la gestion méthodique des intérêts dans les terres du Canada.

La réglementation des levés officiels comprend:

- les directives;
- la vérification et l'inspection des travaux d'arpentage;
- le maintien et la mise à jour du canevas de base, des archives et des normes;
- le dépôt de l'information aux Archives d'arpentage des terres du Canada et la diffusion des renseignements qui y sont consignés.

Les principaux clients de la Division des levés officiels sont:

- les autochtones du Canada;
- d'autres ministères des gouvernements fédéral et provinciaux;
- les compagnies d'exploration minière et gazière dans les territoires;
- quiconque ayant des intérêts dans les terres du Canada

CRITIQUE DU SYSTÈME CRINA

Un des tous premiers avantages du système Crina est sa facilité d'utilisation. Les plans d'enregistrement montrent déjà le morcellement graphique du territoire surtout en milieu habité. Le registrateur central est seul responsable d'ajouter le numéro du droit accordé sur le sol ou dans le bâtiment. La représentation de l'étendue du droit sur le plan d'enregistrement d'une localité peut se faire par le registrateur local ou central par l'interprétation des documents soumis pour enregistrement. Dans la majorité des cas, les registrateurs n'auront pas besoin d'aide extérieure pour la représentation de l'étendue d'un droit sauf si le détenteur du droit veut éliminer toute incertitude sur l'étendue et la localisation exacte de son droit; dans ce dernier cas, un arpentage conventionnel avec pose de repères pourra être envisagé.

Comparaison avec le système québécois

Dans le système québécois, un lot est mathématiquement défini, possède une désignation propre et appartient à un propriétaire reconnu. Ce lot pourra être morcelé aussi souvent que nécessaire et chaque partie morcelée recevra une existence propre. Le plan cadastral québécois montre donc l'ensemble des lots existants et leur position relative les uns par rapport aux autres. Au bureau de la publicité des droits réels, on ouvrira une page distincte pour chaque lot existant afin d'y inscrire les droits réels portés contre ce lot.

Dans le système Crina, le morcellement des parcelles représentées sur le plan d'enregistrement est graphique et peut être modifié si une situation particulière se présente, l'étendue de l'intérêt est défini mathématiquement suivant la volonté de la bande. On représente l'étendue d'un droit tant que celui-ci subsiste. Si le droit vient à échéance et n'est pas renouvelé, il disparaît du plan d'enregistrement et les registres feront mention de la date où ce droit a pris fin.

Donc alors que le système du Québec montre l'étendue d'un lot, le système Crina montre l'étendue d'un droit. De plus, du fait qu'il doit être gardé à jour constamment, le plan d'enregistrement Crina trouve aussi son utilité pour le développement de la communauté.

Viabilité du système Crina

En 1990, la division des Levés officiels du ministère de L'Énergie, Mines et Ressources (aujourd'hui Ressources naturelles Canada) commandait une étude sur la viabilité du système d'enregistrement des droits Crina dans les communautés crie et la communauté naskapie¹⁴. Cette étude concluait et je cite:

D'un point de vue technique et juridique, le système d'enregistrement des droits et intérêts sur les terres des catégories 1A et 1A-N est très bien construit. Il est complet en lui-même et ne possède pas de défauts qui l'empêcheraient de jouer le rôle pour lequel il a été mis en place. Il s'articule bien avec le cadre juridique et constitutionnel dans lequel il est implanté et est conçu pour fonctionner en complémentarité avec le système d'enregistrement québécois.

Problématique entourant l'utilisation du système Crina

Les bandes crie et la bande naskapie connaissent encore très mal le système et de ce fait l'utilisent encore trop peu. Les registrateurs locaux perdent leur expertise à cause du peu de volume de transactions, ce qui occasionne un surcroît de travail du registrateur central qui doit donner de la formation continue sur une base ...continue .

¹⁴ B. Beaulieu, F. Roy et Y. Robitaille, *Étude de la viabilité du système d'enregistrement des droits Crina dans les communautés crie et la communauté naskapie*, Université Laval.

Comme c'est un « dual system », les documents originaux doivent être transmis du registrateur local au registrateur central pour être estampillés et classés. Des copies conformes sont ensuite retournées au registrateur local, ce qui occasionne des délais et un danger de perte de documents.

Les registres devront tôt ou tard être repensés et informatisés pour éviter la redondance dans les entrées. La mise à jour des plans d'enregistrement est coûteuse par les méthodes classiques et difficilement justifiable à cause du faible volume de transactions.

Avenir du système Crina

Pour maximiser l'utilisation et justifier le coût de préparation des plans d'enregistrement, les derniers devront faire partie des plans de développement des localités crie et la localité naskapie puisque la gestion des terres et l'enregistrement utilisent la même base cartographique. La numérisation des cartes de base pour l'enregistrement des droits et intérêts a été effectuée par la division des Levés officiels et le développement d'un logiciel d'entrée des données dans les différents registres est présentement à l'étude par du personnel de cette division.

La plupart des bandes sont maintenant familières avec les ordinateurs et les systèmes de gestion foncière, il reste à développer au niveau local une intégration des composantes d'un système de gestion foncière incluant les besoins du système d'enregistrement Crina.

BIBLIOGRAPHIE

(Autres textes consultés seulement)

- CAZELAIS, Y., Commentaires sur le système administratif d'identification des terres crie et naskapies.
- HUTCHINS, P., Land recording system. Report of the status of discussions on the proposed land recording system as of April 16, 1982.
- HUTCHINS, P. et D. SOKORA, Explanatory notes and comments of the federal government interim working draft of the James Bay Cree/Naskapi Act, Montréal, Juin 1981.
- MOYER et FISHER, Land parcel identifiers for information systems.
- ST-ARNAUD, R., Systèmes cartographiques de référence de lieu dans les réserves indiennes du Canada, Université Laval.